



---

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales**Groupe de travail des normes de qualité  
des produits agricoles**

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

**Soixante-huitième session**

Genève, 6-8 mai 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Norme-cadre pour les normes CEE-ONU relatives aux fruits  
et aux légumes frais****Proposition de modification des tolérances de qualité  
et de calibre autorisées dans la catégorie II, soumise  
par la délégation britannique****Document soumis par le secrétariat**

Les propositions ci-après (surlignées) ont été soumises par la délégation britannique, pour examen par la Section spécialisée.

Le présent document est soumis conformément à la section IV du document ECE/CTCS/2019/10, à la décision 2019-8.6 figurant dans le document ECE/CTCS/2019/2, au document A/74/6 (Sect. 20) et au complément d'information sur les prévisions budgétaires.

**Note** : Le Royaume-Uni souhaite soumettre une nouvelle fois sa proposition de modification des tolérances de qualité et de calibre autorisées dans la catégorie II, prévues dans la Norme-cadre pour les normes CEE-ONU relatives aux fruits et aux légumes frais, qu'il a présentée une première fois à la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais en mai 2018 :

**Justification** : Introduction de tolérances plus élevées dans la catégorie II pour les produits ne correspondant pas aux caractéristiques minimales :

Cette mesure vise à contribuer à réduire les pertes et le volume des déchets alimentaires. Il est proposé de porter à 20 % au total la tolérance autorisée dans la catégorie II pour les produits ne correspondant pas aux caractéristiques minimales. La tolérance pour la dégradation ne devrait pas être changée.



Introduction de tolérances de calibre plus élevées dans la catégorie II pour les produits ne correspondant pas aux caractéristiques minimales :

Cette mesure vise à contribuer à réduire les pertes et le volume des déchets alimentaires. Il est proposé de porter à 20 % les tolérances de calibre autorisées dans la catégorie II pour les produits ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage.

#### **Modifications proposées à la Norme-cadre**

Section IV. – Dispositions concernant les tolérances :

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

iii) Catégorie II

Une tolérance de ~~20~~ **10** % au total, en nombre ou en poids, de {nom du produit} ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être dégradés.

B. Tolérances de calibre

Pour les catégories « Extra » et I-toutes les catégories {des dispositions différentes peuvent néanmoins être prévues en fonction du produit et de la catégorie} : une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de {nom du produit} ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée. **Pour la catégorie II : une tolérance de 20 % au total, en nombre ou en poids, de {nom du produit} ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée.** {Prescriptions éventuelles concernant les écarts limites admissibles pour les produits calibrés ou non.}

---